



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-038

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-02-02-00010 - avenant au schéma domiciliation des personnes sans domicile stable (24 pages) Page 5

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2023-02-20-00012 - Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-061 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (8 pages) Page 30

69-2023-02-22-00004 - Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-065 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (8 pages) Page 39

69-2023-02-22-00005 - Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-066 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (8 pages) Page 48

69-2023-02-20-00010 - Renouvellement de la commission de suivi de site autour de la société APPLICATION DES GAZ (ADG), située route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL (3 pages) Page 57

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-02-20-00011 - Arrêté préfectoral n° DDT du 20 février 2023 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres du département du Rhône (3 pages) Page 61

69-2023-02-24-00001 - Décision DDT portant délégation concernant la représentation du directeur départemental des territoires au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions et des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la sécurité (7 pages) Page 65

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2023-02-21-00002 - AP SDMIS _DPOS_GPRÉV 2023 014-portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-007-E38300657- appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages) Page 73

69-2023-02-21-00013 - AP SDMIS _DPOS_GPRÉV 2023 007--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°S-069-2023-001-E38300650-appartenant à la société ALLIANCE CHAPITEAUX - 202 allée des artisans - 01600 TREVOUX (2 pages) Page 76

69-2023-02-21-00015 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 009--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-002-E38300652-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 79
69-2023-02-21-00016 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 010--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-003-E38300653-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 82
69-2023-02-21-00017 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 011--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-004-E38300654-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 85
69-2023-02-21-00018 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 012--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-005-E38300655-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 88
69-2023-02-21-00019 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 013--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-006-E38300656-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 91
69-2023-02-21-00003 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 015-portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-008-E38300658-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 94
69-2023-02-21-00005 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 017--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-010-E38300660-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 97
69-2023-02-21-00007 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 019--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-012-E38300662-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 100

69-2023-02-21-00008 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 020--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-013-E38300663-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 103
69-2023-02-21-00010 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 022--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-015-E38300665-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 106
69-2023-02-21-00011 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 023--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-016-E38300666-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 109
69-2023-02-21-00012 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 024--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-017-E38300667-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 112
69-2023-02-21-00014 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV2023 008--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-001-E38300651-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 115
69-2023-02-21-00004 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV2023 016--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-009-E38300659-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 118
69-2023-02-21-00006 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV2023 018--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-011-E38300661-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 121
69-2023-02-21-00009 - AP SDMIS_DPOS_GPRÉV2023 021--portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-014-E38300664-appartenant à la société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330 MEYZIEU (2 pages)	Page 124

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-02-02-00010

avenant au schéma domiciliation des personnes
sans domicile stable



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités du Rhône**

ARRETE N° DDETS-HIS-2023-02-02-02

**portant approbation de l'avenant n°1
au schéma départemental et métropolitain
de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2026**

La Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-8 et D.264-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental et métropolitain de la domiciliation des personnes sans domicile stable pour la période 2022-2026 ;

SUR proposition de Madame la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône.

ARRÊTE :

Article 1 : L'avenant n°1 au schéma départemental et métropolitain de la domiciliation des personnes sans domicile stable est approuvé.

Ce document sera annexé :

- au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2026 du Département du Rhône
- au Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficulté (PLAID) 2023-2027 de la Métropole de Lyon

Article 2 : Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 4 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 février 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des
chances

Vanina NICOLI

AVENANT N°1
**AU SCHEMA DEPARTEMENTAL ET
METROPOLITAIN
DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES
SANS DOMICILE STABLE**

**Département du Rhône
sur la période 2022-2026**

Annexe au

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2026 du Département du Rhône*
- Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficulté (PLAID) 2023-2027 de la Métropole de Lyon*

Le schéma départemental et métropolitain de la domiciliation des personnes sans domicile stable a été signé pour la période 2022-2026 (publication au recueil des actes administratifs le 30 juin 2022).

Il avait été convenu que les fiches actions afférentes au schéma seraient rédigées par les pilotes et acteurs associés au cours du 2ème semestre 2022. L'ensemble des membres du comité de pilotage, réuni le jeudi 9 janvier 2023 à la DDETS du Rhône a validé l'ensemble des fiches actions (annexe 1)

La mise en œuvre des actions pour chacune des fiches est établie suivant un calendrier 2023-2026 (annexe 2).

Le comité de pilotage se réunira une fois par an à l'initiative de la DDETS, pour réaliser le suivi de la déclinaison du schéma, à travers l'analyse du degré de réalisation des fiches actions.

Postérieurement à l'approbation du schéma départemental et métropolitain de la domiciliation des personnes sans domicile stable, le Plan Logement Hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des Habitants en Difficulté (PLAID) de la Métropole de Lyon a intégré en annexe le présent schéma. L'action 8 « Conforter le secteur de la veille sociale comme porte d'entrée de l'accès au logement » dispose d'indicateurs sur le nombre de personnes domiciliées.

Des avenants sont susceptibles d'être adoptés au cours de la période 2023 / 2026 afin de tenir compte d'éventuelles nouvelles orientations nationales et/ou évolutions réglementaires.

Annexe 1 : Fiches action

Axe stratégique n°1 : Améliorer / accroître l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires	
Objectif opérationnel n°1-1/Fiche action 1-1 : Renforcer l'observation sociale afférente à l'activité domiciliation	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : DDETS/UDCCAS - Acteurs associés : Remontées à réaliser par l'ensemble des opérateurs/ MVS/ Département/ CCAS Lyon/ CCAS Villeurbanne/ Le Point Accueil 	
Enjeux/constats :	
<ul style="list-style-type: none"> - Saturation du dispositif pour certains organismes ; - Répartition inégale de la charge de la domiciliation avec une concentration de la demande et de l'offre sur la Métropole ; 	
Descriptif des actions	<p style="text-align: center;"><u>Etude de la demande</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesurer la pression de la demande ; - Disposer d'une meilleure connaissance de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire ; - Enrichir les données d'activité issues de l'enquête domiciliation par la mise à disposition de données relatives à la demande exprimée ; - Impliquer les élus des territoires sur la mission de domiciliation ; - Coordonner l'offre de domiciliation entre départements limitrophes. - Prendre attache avec le Samu Social et/ la maison du département <p style="text-align: center;"><u>Saturation du dispositif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de saturation des organismes, nécessité de recevoir les personnes et les ré orienter avec une notification écrite vers un autre organisme afin d'optimiser les parcours ; - Mieux communiquer sur les possibilités de conventionnement
Calendrier prévisionnel de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - 2024
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Remontée par opérateur du nombre de sollicitations sur place ou par téléphone ; - Meilleure répartition sur le territoire du nombre de personnes domiciliées ; - Nombre de réorientation ; - Fluidifications de la domiciliation pour les associations.

Axe stratégique n°1 : Améliorer / accroître l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires	
Objectif opérationnel n°1-2 : Renforcer l'accessibilité des services de domiciliation en termes de proximité géographique, d'amplitude temporelle et d'intelligibilité	
Fiches actions n°1-2-1 : Encourager l'ouverture de nouveaux sites de domiciliation	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : DDETS - Acteurs associés : UDCCAS 	
Enjeux/constats :	
<p>Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) ;</p> <p>Les 13 associations agréées en 2020 déclarent effectuer des élections de domicile.</p> <p>Sur les 267 CCAS/Communes sollicités via l'enquête, 105 déclarent réaliser des élections de domicile et 162 déclarent ne pas avoir effectué d'actes de domiciliation.</p> <p>96% de la domiciliation est réalisée sur la Métropole (dont 44% à Lyon et 25% à Villeurbanne), 4% sur le Département.</p> <p>Il apparaît nécessaire d'améliorer le maillage territorial et répondre à la saturation du dispositif.</p> <p>Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.</p> <p>La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire, pour éviter la saturation de certains territoires et organismes, est un élément déterminant pour le bon fonctionnement du dispositif. Elle doit permettre d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire l'accès aux droits.</p> <p>Les horaires d'ouvertures du CCAS sont majoritairement du lundi au vendredi avec une amplitude moyenne de 8h30 à 17h00. Alors que les horaires des organismes sont plus larges permettant aux personnes qui travaillent de venir récupérer leur courrier</p>	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Inviter les organismes pouvant compléter l'offre actuelle à déposer une demande d'agrément ; - Informer et/ou relancer les associations assurant l'accompagnement social de bénéficiaires du RSA sur l'intérêt et les modalités de l'agrément de domiciliation ; - Coordonner les organismes domiciliataires notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées ; - Favoriser l'inscription de l'ensemble des CCAS dans la démarche de domiciliation ; - Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour désengorger

Avenant n° 1 au schéma départemental et métropolitain de la domiciliation 2022-2026

	<p>les CCAS des villes les plus importantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès du public par la mise en place de conditions matérielles adaptées en termes d'horaires et de jours d'ouverture ; - Inviter les PASS à domicilier les patients sans domicile stable qui sont hospitalisés ou en suivi de soins.
Calendrier prévisionnel de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Dès 2023 et sur toute la durée du plan
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'organismes domiciliaires agréés (16 en 2022) ; - Elargissement des plages horaires proposées par les organismes ; - Augmentation du nombre de domiciliations par les CCAS/Communes ;

Axe stratégique n°1 : Améliorer / accroître l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires	
Objectif opérationnel n°1-2 : Renforcer l'accessibilité des services de domiciliation en termes de proximité géographique, d'amplitude temporelle et d'intelligibilité	
Fiches actions n°1-2-2 : Promouvoir les démarches d'aller-vers, notamment en articulant dispositifs mobiles et domiciliation	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : DDETS/OPPELIA - Acteurs associés : AJD, CCAS Villeurbanne 	
Enjeux/constats :	
<p>Malgré une augmentation continue du nombre de personnes bénéficiant d'une domiciliation dans le département, de nombreuses personnes restent encore privées de domiciliation. En effet, bien que les CCAS et les associations agréées aient adapté leurs modalités de fonctionnement pour faciliter la domiciliation des personnes les plus éloignées des dispositifs d'accompagnement social, il subsiste une part de personnes en grande difficulté exclues des dispositifs de domiciliation : soit parce qu'elles n'en voient pas l'intérêt pour elles-mêmes, soit parce que les modalités de domiciliation et de délivrance du courrier restent encore trop difficile d'accès en raison de problèmes de santé somatique ou psychique, d'éloignement géographique, ou de compréhension du dispositif. Pour certaines personnes, se déplacer dans une structure, même dans son quartier, pour ouvrir une domiciliation et récupérer son courrier reste encore trop compliqué.</p> <p>De nombreuses équipes mobiles interviennent sur les différents lieux de vie (au sens large) des personnes et portent la question de la domiciliation et de l'accès aux droits auprès des personnes. La participation des dispositifs d'aller-vers à la domiciliation s'avère être un levier supplémentaire dans la lutte contre le non recours et pour l'accès aux droits.</p>	
Descriptif des actions	<p>Mettre en place des possibilités de domiciliation en aller-vers en</p> <ul style="list-style-type: none"> • donnant l'agrément de domiciliation à des dispositifs mobiles souhaitant proposer cette offre ; • expérimentant des modalités de distribution du courrier en mobilité (maraudes, bus, permanences avancées) pour les personnes les plus éloignées des dispositifs ; • favorisant les partenariats et les expérimentations entre dispositifs mobiles et organismes de domiciliation (maraudes communes, entretiens en visio, etc) <p>Organiser des rencontres entre structures engagées afin de</p> <ul style="list-style-type: none"> • favoriser les échanges entre professionnels ; • pour réfléchir collectivement aux pratiques professionnelles adaptées à ces dispositifs de domiciliation mobile.

Calendrier prévisionnel de réalisation	<p>2023 : mise en place des premières domiciliations en aller-vers</p> <p>2023.2024 : organisation des temps de rencontres entre partenaires – associer également le Samu social et la PASS mobile</p>
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de dispositifs mobiles de domiciliation mis en place - Nombre de dispositifs expérimentaux dans l’articulation aller-vers/domiciliation - Nombre de personnes domiciliées dans le cadre de ces dispositifs d’aller-vers

Axe stratégique n°1 : Améliorer / accroître l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires	
Objectif opérationnel n°1-2 : Renforcer l'accessibilité des services de domiciliation en termes de proximité géographique, d'amplitude temporelle et d'intelligibilité	
Fiches actions n°1-2-3 : Permettre aux usagers de pouvoir comprendre au mieux les documents mis à disposition liés à la domiciliation	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : ARTAG - Acteurs associés : LE MAS, CCAS de Lyon, CCAS de Villeurbanne 	
Enjeux/constats :	
Des documents existent au sein des organismes domiciliataires pour l'activité domiciliation. Il est cependant fait le constat que ses documents ne sont pas toujours très compréhensibles pour les personnes. Aussi, il a été identifié la nécessité de proposer des documents plus accessibles (simplification du langage, FALC, facilitation graphique, traduction...) afin d'améliorer l'effectivité des droits des usagers.	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement des documents concernés et choix des informations essentielles ; - Recherche sur les initiatives existantes de simplification ; - En fonction, production de documents en FALC et autres formes de simplification (pictogrammes...) en lien notamment avec ECRIT 69 (centre de ressources contre l'illettrisme) - Promotion des modèles réalisés
Calendrier prévisionnel de réalisation	2023 - 2024
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	- Production de documents actualisés et intelligibles

Axe stratégique n°1 : Améliorer / accroître l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires
Objectif opérationnel n°1-3/ Fiche action n°1-3 : Améliorer les solutions envisageables pour les personnes incarcérées ou sortant de prison, qu'elles aient conservé ou non leur hébergement /logement à l'extérieur, afin de ne pas entraver l'accès aux droits et la réinsertion
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels : <ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : Le MAS/LE SPIP69 - Acteurs associés : UDCCAS, CCAS Decines-Charpieu, CCAS Villefranche /Saône, OPPELIA DDETS
Enjeux/constats : <p>L'article 30 de la loi n°2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes domiciliaires ou à défaut auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues à titre subsidiaire, le temps de leur incarcération.</p> <p>L'article L511-1 du code pénitentiaire en vigueur depuis le 1 mai 2022 indique que « pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent procéder à l'élection de domicile mentionnée par les dispositions de l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.</p> <p>Subsidiaire, la domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire s'exerce lorsqu'aucune autre solution n'est possible et prend fin à la sortie de l'établissement pénitentiaire. L'inscription dans le dispositif de droit commun doit donc être privilégié, car elle permet l'obtention d'une adresse moins « stigmatisante » que l'établissement pénitentiaire pouvant être conservée par la personne à sa libération et permet de préserver la continuité des démarches d'accès aux droits engagées en détention. Ceci requiert néanmoins une formalisation des procédures de suivi de courrier entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires.</p> <p>La domiciliation au sein d'un CCAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer la domiciliation de droit commun, moins stigmatisante et éviter les zones de ruptures - Veiller au maintien des domiciliations existantes durant la détention - Mieux anticiper la fin des domiciliations subsidiaires lorsqu'elles existent

Avenant n° 1 au schéma départemental et métropolitain de la domiciliation 2022-2026



<p>Descriptif des actions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un bilan de la convention existante - Remise à jour puis élargissement de la convention à d'autres organismes domiciliaires en s'appuyant notamment sur l'UDCCAS - Elargissement de la convention aux associations via la chargée de mission du Collectif Accueil de Jour - Communication/promotion auprès des élus, des CCAS via l'UDCCAS de la convention et des besoins de domiciliations des personnes détenues - Mise en place d'actions de communication/d'informations de la domiciliation auprès des personnes détenues, via le SPIP et l'association Le MAS, pour garantir le recours à la convention.
<p>Calendrier prévisionnel de réalisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dès 2023 et sur la durée du schéma
<p>Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de conventions signées avec les CCAS, - Nombre de conventions signées avec les organismes domiciliaires, - Nombre de nouvelles domiciliations réalisées, - Nombre de domiciliations maintenues durant la détention, - Nombre d'actions de communication/d'informations : <ul style="list-style-type: none"> • A destination des CCAS, des élus • A destination des personnes détenues

Axe stratégique n°1 : Améliorer / accroître l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires	
Objectif opérationnel n°1-4 /Fiches actions n°1-4 : Articulation entre acteurs à renforcer en faveur des personnes hospitalisées pour une longue durée	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : HCL - Acteurs associés : PASS St Luc St Joseph, ARHM, Associations et CCAS 	
Enjeux/constats :	
<p>L'absence de domiciliation constitue un obstacle majeur à l'accès aux droits des personnes en situation de précarité notamment lorsque la personne est hospitalisée sur du long terme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incapacité de se déplacer physiquement et/ou d'exprimer ses besoins - Délais administratifs à respecter notamment en termes d'accès aux droits - Réponses des administrations directement à la personne (adresse de domiciliation) pour des dossiers constitués alors qu'elle est hospitalisée (ex CPAM). <p>La note interministérielle DSS/2A/DB/2022/125 du 26avril2022 relative à la prise en charge des frais de santé des ressortissants étrangers en situation irrégulière précise le cas particulier des personnes sans adresse de domiciliation déclarée devant constituer un dossier de demande d'AME mais il en est de même pour tout dossier d'accès aux droits. Cf pièce jointe</p> <p>L'enjeu est de faciliter la coordination Etablissements sanitaires/médico-sociaux/Organisme de domiciliation avec comme objectif de faciliter l'accès aux droits dans le cadre de l'accompagnement aux soins des personnes sans domicile.</p>	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> o Associer divers partenaires (associations, CCAS, équipe mobile santé précarité, CSAPA..); o Favoriser les échanges entre acteurs dans le cadre des situations complexes ; o Formaliser un mode opératoire concernant les échanges Etablissements sanitaires/médico-sociaux/Organisme de domiciliation => faciliter l'accès aux droits qui servira de référence à chacun des acteurs ; o Prévoir l'évaluation du mode opératoire et apporter des mesures correctives si besoin. o Rappeler aux personnes l'importance de récupérer le courrier auprès de l'organisme qui les ont domiciliées
Calendrier prévisionnel de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - 2023 pour la rédaction - 2024 mise en pratique et évaluation
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres inter acteurs - Nombre de domiciliation émanant des acteurs du sanitaire/médico-social - Nombre de situations ayant donné lieu à des échanges inter acteurs - Nombre de situations n'ayant pas abouti à une domiciliation

Axe stratégique n°2 : Favoriser l'harmonisation des pratiques pour un service rendu à l'utilisateur plus efficient sur l'ensemble du territoire	
Objectif opérationnel n°2-1/ Fiche action 2.1 : Actualiser et promouvoir les outils déjà élaborés dans le cadre du schéma 2016/2020	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : DDETS/UDCCAS - Acteurs associés : ARTAG 	
Enjeux/constats :	
<p>De nombreux outils ayant déjà été élaborés dans le cadre du précédent schéma (modèle de règlement intérieur, élaboration de différents outils pratiques afin de pouvoir réaliser l'activité domiciliation) toutefois, il apparaît nécessaire d'actualiser ces derniers et de les promouvoir afin de s'assurer de leur prise en compte.</p> <p>Le logiciel DOMIFA a été porté par la Fabrique des Ministères sociaux afin de faciliter la gestion de la domiciliation des personnes sans domicile stable. Ce logiciel est accessible gratuitement via une plateforme web et permet de sécuriser le processus de domiciliation tout en permettant de libérer du temps pour l'accompagnement social.</p> <p>Pour autant des structures utilisent déjà des logiciels « maison » et /ou sont contraintes d'utiliser d'autres logiciels (ex Inertis pour le suivi des bénéficiaires RSA) ; une attention particulière sera portée à la compatibilité de ces outils.</p>	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une revue de l'ensemble des outils déjà mis à disposition des opérateurs afin d'identifier les leviers d'amélioration et d'actualisation, avant diffusion et promotion de ces documents - Améliorer la diffusion des outils auprès des organismes ; - Développement de domifa
Calendrier prévisionnel de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - 2023
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Documents mis à jour ; - Diffusion à l'ensemble des organismes par mail ou sur les sites de la préfecture et de l'UDCCAS ; - Nombre de structures utilisant DOMIFA.

Axe stratégique n°2 : Favoriser l'harmonisation des pratiques pour un service rendu à l'utilisateur plus efficient sur l'ensemble du territoire	
Objectif opérationnel n°2-2 /Fiche action n°2-2 : Favoriser le développement de sessions de formation en direction des différents opérateurs	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : DDETS/UDCCAS - Acteurs associés : DREETS/FAS/Fabrique numérique des ministères sociaux (équipe DOMIFA) 	
Enjeux/constats :	
<p>L'organisation de formation sur l'activité de domiciliation reste primordiale pour une bonne appréhension et application du dispositif. Il est ainsi nécessaire de rappeler le cadre juridique et réglementaire de la domiciliation et d'améliorer la connaissance et la compréhension des textes par le biais de formation collective sur la domiciliation.</p> <p>Des webinaires concernant la plateforme numérique d'état DOMIFA contribueront à faciliter son déploiement.</p> <p>Les besoins en formation concernent autant les associations agréées que les CCAS/communes.</p>	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier le besoin de formation auprès des associations agréées, des CCAS et des élus - Permettre l'organisation de formations / webinaires - Développer l'ingénierie et mettre en œuvre des formations pour les acteurs développant une action de domiciliation - Mise en place de sessions de formation inter-structures de 10.12 personnes (1 journée) - Favoriser les actions d'information et de sensibilisation, diffuser/communiquer sur les diverses formations - Webinaire(s) sur l'utilisation de DOMIFA
Calendrier prévisionnel de réalisation	<p>Formations au dispositif de domiciliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2022 pour les associations et UDCCAS - 2023 pour les CCAS/Communes - <p>Les webinaires DOMIFA sont organisés régulièrement, sur prise de contact auprès de l'équipe DOMIFA (contact.domifa@fabrique.social.gouv.fr).</p>
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénierie de formation accessible - Nombre de sessions et de participants - Bilan des besoins/questionnaire de satisfaction et mise en œuvre des acquis - Intervention de la DDETS au conseil d'administration de l'UDCCAS

Axe stratégique n°2 : Favoriser l'harmonisation des pratiques pour un service rendu à l'utilisateur plus efficient sur l'ensemble du territoire	
Objectif opérationnel n°2-3/ Fiche action n°2-3 : Favoriser le développement de groupes d'échanges et/ou de pratiques associant les différents types d'opérateurs	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilote : DDETS - Co pilote : ALIS - Acteurs associés : Péniche Accueil/ARTAG/CCAS Lyon et Villeurbanne 	
Enjeux/constats :	
<p>Il est apparu dans le diagnostic certaines divergences dans les pratiques et outils utilisés pour la domiciliation. Une harmonisation des pratiques rendrait plus lisible le service rendu à l'utilisateur, néanmoins la diversité des offres est une richesse pour répondre à tous à l'échelle du territoire.</p> <p>La création d'un groupe d'échanges et de pratiques, composé d'associations agréées et de CCAS, qui se réunirait une fois par trimestre permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aborder différentes thématiques autour de la domiciliation ; - d'échanger sur les procédures de mise en œuvre et les questions rencontrées ; - de traiter les situations complexes. <p>Ce groupe pourrait être ouvert à l'ensemble des organismes intéressés.</p> <p>Ces temps d'échanges permettraient une plus grande harmonisation des pratiques, une formalisation de relations enrichies entre opérateurs sur un territoire donné, ainsi qu'une amélioration des process.</p>	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un groupe ; - Définition de la périodicité des réunions ; - Cibler les thématiques qui pourraient être évoquées et les communiquer aux organismes pour participation
Calendrier prévisionnel de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre dès le 1er trimestre 2023 sur la durée du plan - Rencontre trimestrielle
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres ; - Nombre de thématiques évoqués ; - Situations complexes traitées ;

Axe stratégique n°2 : Favoriser l'harmonisation des pratiques pour un service rendu à l'utilisateur plus efficient sur l'ensemble du territoire	
Objectif opérationnel n°2-4/ Fiche action n°2-4 : Entamer une réflexion sur la problématique des refus	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilote : DDETS - Acteurs associés : Péniche Accueil- ARTAG- CCAS Lyon- ALIS- Amis de la rue 	
Enjeux/constats :	
<p>Suite au constat d'une forte hétérogénéité en termes de comptabilisation et de motivation des refus, il s'agit d'amorcer une réflexion afin de tendre vers une harmonisation des pratiques en la matière (ex lien avec la commune, pièces justificatives..). Il conviendra également de s'assurer des réorientations vers l'interlocuteur le plus adapté.</p>	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Définir la notion de refus ; - Redéfinir les motifs de refus ; - Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant la domiciliation et notamment le lien avec la commune ; - Formuler les décisions de refus de manière homogène ; - Veiller à l'application du formulaire CERFA de décision relative à la demande d'élection de domicile de manière à objectiver les refus et permettre aux usagers d'exercer leur droit de recours ; - Systématiser les notifications de refus ; - Etudier la possibilité de transmettre une copie des décisions de refus à la DDETS.
Calendrier prévisionnel de réalisation	- 2024
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de refus par organismes ; - Nombre de réorientation ; - Nombre de signalement de refus.

Axe stratégique n°3 : Développer l'interconnaissance entre acteurs afin de favoriser la coopération entre ces derniers et contribuer à la promotion du dispositif	
Objectif opérationnel n°3-1/Fiche action 3.1 : Elaborer un annuaire permettant d'identifier les caractéristiques et le fonctionnement des différents opérateurs	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilotes : DDETS - Acteurs associés : Appui de membres du COPIL, notamment l'UDCCAS 	
Enjeux/constats :	
<p>Il ressort des échanges avec les opérateurs et du diagnostic partagé un déficit de connaissances du fonctionnement de chaque structure par les autres opérateurs, et la volonté de chacun de disposer de davantage d'informations.</p> <p>Il est proposé dans le cadre du schéma de travailler à l'élaboration d'un annuaire permettant d'identifier les caractéristiques de chaque structure assurant une activité de domiciliation. Une meilleure connaissance des acteurs sur le territoire pourrait permettre <i>in fine</i> une meilleure (ré) orientation des personnes.</p>	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement des outils déjà en place (ex Géorienté sur la Métropole de Lyon) et étudier les possibilités de développement (signature de convention) - Etudier l'opportunité de réaliser de nouveaux documents : Travail préalable de rédaction d'un questionnaire en direction des professionnels assurant l'activité domiciliation, permettant d'identifier les caractéristiques de l'activité (coordonnées, secteur d'intervention, modalités de délivrance de l'attestation, existence ou non d'une commission, règlement intérieur, nom du référent à pouvoir contacter, etc...) - Identification des différents interlocuteurs partenaires et référents: CAF, CPAM, Banque de France, PASS, HCL, SPIP etc... - Envoi du questionnaire préparé à l'ensemble des opérateurs, consolidation et synthèse - Diffusion large de l'annuaire
Calendrier prévisionnel de réalisation	2024
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion de l'annuaire ; - Nombre de partenaires identifiés

Axe stratégique n°3 : Développer l'interconnaissance entre acteurs afin de favoriser la coopération entre ces derniers et contribuer à la promotion du dispositif	
Objectif opérationnel n°3-2/ Fiche action n°3-2 : Engager une réflexion sur les modalités d'échanges et de communication possibles entre opérateurs	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pilote : Collectif des accueils de jour - Acteurs associés : Amis de la rue – Pôle OREE AJD Accueil de Jour 	
Enjeux/constats :	
Le diagnostic fait apparaître une difficulté à visualiser de manière régulière les possibilités de domiciliation au sein des associations.	
Descriptif des actions	<p>Améliorer l'information aux partenaires pour les possibilités de domiciliation :</p> <p>1 - Par voie numérique : lien hypertexte de connexion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pertinence de renouveler et de mettre à jour le site de la plateforme du Collectif des Accueils de Jour - Faire remonter les informations vers les services de la préfecture - Répertoire tous les sites sur lesquels il serait pertinent de mettre un lien de transfert vers le site pour l'information des structures domiciliaires ayant des places disponibles : exemple, la Boussole des Jeunes (18/30 ans) – Entourage- Site Métropole de Lyon – Site de la Préfecture, autre... <p>2- Diffusion dans les différents dans les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - MVS - réseau rue hôpital – PASS – SPIP – 115 et Samu social- Secours Cath- Secours Pop – Croissant Rouge - Restau du cœur - Croix Rouge - Collectif interaction de rue – Bailleurs - Relier l'information aux partenaires de « l'aller vers » cf axe stratégique N°1 <p>3 - Rencontre semestrielle entre opérateurs de la domiciliation afin de tisser du lien, favoriser les échanges et harmoniser les pratiques. Cette action serait portée/impulsée par la DDETS afin d'inciter le plus grand nombre de participants</p> <p>4- Etudier la possibilité d'intégrer un espace d'échanges sur le logiciel DOMIFA</p>
Calendrier prévisionnel de réalisation	<p>1 – Voie numérique : Echéance 1^{er} trimestre 2023</p> <p>2 - Diffusion dans les différents dans les réseaux Echéance 2^{ème} trimestre 2023</p>

	3 - Mise en place d'une rencontre semestrielle entre opérateurs 2^{ème} semestre 2023
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visite sur le site - Nombre de participants aux listes de diffusion - Nombre de participants aux temps d'échange - Nombre annuel de demandes non pourvues sur la durée du schéma

Axe stratégique n°3 : Développer l'interconnaissance entre acteurs afin de favoriser la coopération entre ces derniers et contribuer à la promotion du dispositif	
Objectif opérationnel n°3-3 : Assurer l'actualisation et la communication à destination des usagers, des opérateurs et des partenaires	
Pilote et personnels associés, partenaires éventuels : DDETS	
Enjeux/constats :	
Plusieurs travaux sont réalisés annuellement par les services de l'Etat (traitement de l'enquête annuelle, supports, mise à jour des coordonnées des structures et agréments, etc...) dont il convient d'assurer la publicité régulière, contribuant à promouvoir le dispositif	
Descriptif des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser tout document, guide, liste des organismes agréés, textes réglementaires, schéma de la domiciliation aux organismes et les mettre en ligne sur le site de la préfecture https://www.rhone.gouv.fr; - Communiquer la liste des associations agréées et l'actualiser dès que nécessaire ; - Poursuivre la réalisation de l'enquête annuelle (enquête qui remplace pour le Rhône l'envoi du rapport d'activité annuel prévu à l'article D.264-8 CASF) et maintenir des taux de réponse satisfaisant afin d'avoir des statistiques précises et fiables ; - Harmoniser les items de l'enquête avec les données issues de DOMIFA ; - Information auprès des acteurs non-sociaux du dispositif de domiciliation existant et rappel de la réglementation ; - Communiquer les bilans de l'enquête aux partenaires (PDALHPD par exemple ...).
Calendrier prévisionnel de réalisation	- Sur la durée du CPOM
Indicateur(s) de suivi et/ou de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du site internet - Assurer le suivi et l'évaluation de l'activité de domiciliation

Annexe 2 : Calendrier

CALENDRIER DES FICHES ACTIONS -SCHEMA DEPARTEMENTAL ET METROPOLITAIN DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Fiches actions	2022				2023				2024				2025				2026							
			1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T				
Améliorer / accroître l'offre sur le territoire au regard des besoins des bénéficiaires	Renforcer l'observation sociale afférente à l'activité domiciliation		REDACTION DU SCHEMA DOMICILIATION ET SIGNATURE AU 2EME SEMESTRE 2022	ELABORATION DES FICHES ACTIONS																						
	Renforcer l'accessibilité des services de domiciliation en termes de proximité géographique, d'amplitude temporelle et d'intelligibilité	Encourager l'ouverture de nouveaux sites de domiciliation																								
		Promouvoir les démarches d'aller-vers, notamment en articulant dispositifs mobiles et domiciliation																								
		Permettre aux usagers de pouvoir comprendre au mieux les documents mis à disposition liés à la domiciliation																								
	Améliorer les solutions envisageables pour les personnes incarcérées ou sortant de prison, qu'elles aient conservé ou non leur hébergement /logement à l'extérieur, afin de ne pas entraver l'accès aux droits et la réinsertion																									
Articulation entre acteurs à renforcer en faveur des personnes hospitalisées pour une longue durée																										
Favoriser l'harmonisation des pratiques pour un service rendu à l'usager plus efficient sur l'ensemble du territoire	Actualiser et promouvoir les outils déjà élaborés dans le cadre du schéma 2016/2020																									
	Favoriser le développement de sessions de formation en direction des différents opérateurs, notamment des CCAS																									
	Favoriser le développement de groupes d'échanges et/ou de bonnes pratiques associant les différents types d'opérateurs																									
	Entamer une réflexion sur la problématique des refus																									
Développer l'interconnaissance entre acteurs afin de favoriser la coopération entre ces derniers et contribuer à la promotion du dispositif	Elaborer un annuaire permettant d'identifier les caractéristiques et le fonctionnement des différents opérateurs																									
	Engager une réflexion sur les modalités d'échanges et de communication possibles entre opérateurs																									
	Assurer l'actualisation et la communication à destination des usagers, des opérateurs et des partenaires																									

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-02-20-00012

Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-061
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection et Santé Animales
RC23083**

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-061

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Page 1 / 8

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N°50-DDPP-23 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de la Loire, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 16/02/2023 sous les numéros de dossier D-23-01395 et D-23-01396 d'une mouette et d'une buse trouvées sur la commune de Chambéon (42) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumé est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1°/ Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2°/ La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3°/ Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Telerecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 11 : Dispositions finales

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 20 février 2023

Pour le Préfet

Par délégation

La directrice départementale

P.E

Le Directeur Départemental
Valérie Le Bourg

M. TRICHANT

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
AVEIZE	69014
CHAMBOST-LONGESSAIGNE	69038
GREZIEU-LE-MARCHE	69095
HAUTE-RIVOIRE	69099
LES HALLES	69098
LONGESSAIGNE	69120
MEYS	69132
POMEYS	69155
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	69187
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	69220
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	69238
SOUZY	69178
VILLECHENEVE	69263

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-02-22-00004

Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-065
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection et Santé Animales
RC23084**

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-065

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Page 1 / 8

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N°38-2023-02-15-00001 daté du 15 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans l'Isère autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de l'Isère, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 14/02/2023 sous les numéro de dossier D-23-01325 d'une mouette trouvée sur la commune de Sablons (38) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1°/ Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2°/ La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3°/ Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
AMPUIS	69007
CONDRIEU	69064
LES HAIES	69097
LONGES	69119
TUPIN-ET-SEMONS	69253

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Telerecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.
Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 11 : Dispositions finales

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 22 février 2023

Pour la Préfète

Par délégation

La directrice départementale

P.E

Valérie Le Bourg

Le Directeur Départemental
Joint

Mathias TINCHANT

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-02-22-00005

Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-066
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection et Santé Animales
RC23085**

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-066

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Page 1 / 8

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N°38-2023-02-15-00003 daté du 15 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans l'Isère autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de l'Isère, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 14/02/2023 sous le numéro de dossier D-23-01285 d'une mouette trouvée sur la commune de Saint Quentin sur Fallavier (38) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1°/ Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2°/ La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3°/ Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
BRON	69029
LYON	69123
VAULX-EN-VELIN	69256
VENISSIEUX	69259
VILLEURBANNE	69266
CHAPONNAY	69270
CHASSIEU	69271
CORBAS	69273
DECINES-CHARPIEU	69275
FEYZIN	69276
GENAS	69277
JONAGE	69279
JONS	69280
MARENNES	69281
MEYZIEU	69282
MIONS	69283
PUSIGNAN	69285
SAINT-BONNET-DE-MURE	69287
SAINT-LAURENT-DE-MURE	69288
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	69289
SAINT-PRIEST	69290
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	69291
SIMANDRES	69295
SOLAIZE	69296
TOUSSIEU	69298
COLOMBIER-SAUGNIEU	69299

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.
Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 11 : Dispositions finales

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 22 février 2023

Pour la Préfète

Par délégation

La directrice départementale

P.E

Le Directeur Départemental
Adjoint

Matthias TINCHANT

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-02-20-00010

Renouvellement de la commission de suivi de
site autour de la société APPLICATION DES GAZ
(ADG), située route de Brignais à SAINT GENIS
LAVAL

DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-LDG

ARRÊTÉ n°
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site
autour de la société APPLICATION DES GAZ
située route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 05 juillet 2013, portant création de commission de suivi de site de la société APPLICATION DES GAZ, située route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0004 du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°n°2013176-0001 du 05 juillet 2013, est modifiée ainsi qu'il suit :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, ou de leurs représentants, répartis en 5 collèges.

Collège "*administrations de l'Etat*" :

- la préfète du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

Collège "*élus des collectivités territoriales*" :

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon),
- le maire de SAINT GENIS LAVAL ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de CHAPONOST ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre de l'assemblée départementale)
- le président de la communauté de communes de la vallée du Garon (C.C.V.G) ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil communautaire)

Collège "*exploitants*" :

- le directeur de l'établissement ADG CAMPING GAZ de SAINT GENIS LAVAL ou son représentant
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement ADG à SAINT GENIS LAVAL

Collège "*salariés*" :

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société ADG ou son représentant
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSST) de la société ADG

Collège "*riverains*" :

- le président de l'association SOLEN ou son représentant,
- le président de l'association des riverains de la route du caillou à CHAPONOST ou son représentant,
- le président de l'association France Nature environnement ou son représentant,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LYON, le 20 février 2023

La préfète
Pour la préfète
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-20-00011

Arrêté préfectoral n° DDT du 20 février 2023
portant publication des cartes de bruit
stratégiques des infrastructures de transports
terrestres du département du Rhône



Arrêté préfectoral n° DDT - du 20 février 2023 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres du département du Rhône

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières du Rhône et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires du Rhône et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 et le 17 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Rhône ;

Vu les données cartographiques pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Rhône communiquées par le Groupe APRR-AREA le 17 mars 2022 et par ASF le 22 février 2022 ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.
- II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
 2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 1. où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires,
 2. où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 1. du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation,
 2. du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
 3. d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
 4. de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État du Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transport-terrestres-routier-et-ferroviaire>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration de plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-STS-2018/08/06/001 du 6 août 2018 est abrogé.

Article 6 : exécution

La Préfète Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Pour la Préfète et par délégation,
La Préfète Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-24-00001

Décision DDT portant délégation concernant la
représentation du directeur départemental des
territoires au sein de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité
(CCDSA) et de ses sous-commissions et des
groupes de visite de la commission communale
de Lyon pour la sécurité



**Décision n° DDT - du portant délégation concernant la
représentation du directeur départemental des territoires au sein de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions et des groupes de
visite de la commission communale de Lyon pour la sécurité**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret N° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales;
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté N° 69-2020-09-30-001 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté N° 69-2020-09-30-002 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté N° 69-2020-09-30-003 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté N° 69-2020-09-30-004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

- VU** l'arrêté N° 69-2020-09-30-005 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes;
- VU** l'arrêté N° 69-2020-09-30-006 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- VU** l'arrêté N° 69-2020-09-30-007 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté N° 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la formation « grands rassemblements » de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Lyon ;
- VU** l'arrêté N° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône;
- VU** la décision N° 69-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La représentation de Monsieur le directeur départemental des territoires sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Nicolas ROUGIER, directeur adjoint ou Mme Gaëlle LEJOSNE, adjointe au directeur.

Article 2

Par subdélégation, la représentation sera assurée par les agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales de la façon suivante :

- Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité :

Mme Juliette BURGUY	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
M. Nicolas CROSSONNEAU	Chef du service sécurité et transport
M. Frédéric DEHEUNYNCK	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires

Participation aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et pour les visites effectuées avant toute ouverture des établissements recevant du public ou avant réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois lorsque ces visites concernent des établissements

de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie, de son groupe de visite et du groupe de visite de la commission communale de LYON pour la sécurité et l'accessibilité :

Mme Juliette BURG	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
M. Olivier BAILLE	Instructeur accessibilité
Mme Sylvie CHANUT	Instructrice accessibilité
Mme Florence MALARTRE	Instructrice accessibilité
M. Julien CANTIN	Chargé d'étude bâtiment durable
M. Abdelwahab DJOUBA	Chargé d'opérations
M. Jean-Marc ROUVIERE	Chargé d'opérations
Mme Sandrine TROMAS	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par intérim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par intérim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
M. Thierry CALVI	Instructeur accessibilité
Mme Véronique DESSAINT	Chargée d'études
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
M. Julien FOUILLET	Instructeur accessibilité
Mme Marie-Joëlle NOCERA	Instructrice accessibilité

- Présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité :

Mme Juliette BURG	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité

- Participation aux travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite :

Mme Juliette BURG	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
M. Olivier BAILLE	Instructeur accessibilité
Mme Sylvie CHANUT	Instructrice accessibilité

Mme Florence MALARTRE	Instructrice accessibilité
Mme Sarah DEBRABANT	Assistante à l'instruction accessibilité
M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par intérim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par intérim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
M. Thierry CALVI	Instructeur accessibilité
Mme Véronique DESSAINT	Chargée d'études
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
M. Julien FOUILLET	Instructeur accessibilité
Mme Marie-Joëlle NOCERA	Instructrice accessibilité

- Participation complémentaire aux travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite pour les dossiers transport :

Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
Mme Sabine ROUX	Responsable de l'unité déplacements
Mme Bianca RAZAFIMANDIMBY	Chargée d'études déplacement

- Pour la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par interim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par interim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
M. Thierry CALVI	Instructeur accessibilité
Mme Véronique DESSAINT	Chargée d'études
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
M. Julien FOUILLET	Instructeur accessibilité
Mme Marie-Joëlle NOCERA	Instructrice accessibilité
Mme Juliette BURGUY	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
M. Olivier BAILLE	Instructeur accessibilité
Mme Sylvie CHANUT	Instructrice accessibilité
Mme Florence MALARTRE	Instructrice accessibilité

- Pour la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

Mme Juliette BURG Y	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
M. Olivier BAILLE	Instructeur accessibilité
Mme Sylvie CHANUT	Instructrice accessibilité
Mme Florence MALARTRE	Instructrice accessibilité
M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par interim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par interim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
M. Thierry CALVI	Instructeur accessibilité
Mme Véronique DESSAINT	Chargée d'études
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
M. Julien FOUILLET	Instructeur accessibilité
Mme Marie-Joëlle NOCERA	Instructrice accessibilité

- Pour la sous-commission départementale pour la sécurité publique :

Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
Mme Sabine ROUX	Responsable de l'unité déplacements
Mme Bianca RAZAFIMANDIMBY	Chargée d'études déplacement

- Pour les sous-commissions « grands rassemblements » de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône :

M. Nicolas CROSSONNEAU	Chef du service sécurité et transport
M. Frédéric DEHEUNYNCK	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. Gilles ZABÉ	Chargé d'études réglementation
M. Benjamin BERNARD	Responsable du pôle observatoire départemental de la sécurité routière
M. Gauthier BAYARD	Chargé d'études sécurité routière
Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement

	durable des territoires
Mme Justine ADAM	Responsable de l'unité aménagement
Mme Hélène CHAPEAU	Chargée d' études aménagement
M. Ludovic LAMARCHE	Chargé d' études aménagement
M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par intérim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par intérim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud

- Secrétariat et participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

M. Nicolas CROSSONNEAU,	Chef du service sécurité et transport
M. Frédéric DEHEUNYNCK,	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. Gilles ZABÉ	Chargé d'études réglementation
Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
Mme Sabine ROUX	Responsable de l'unité déplacements
Mme Bianca RAZAFIMANDIMBY	Chargée d'études déplacement

Article 3

La présente décision abroge la décision n° 69-2022-10-27 du 27 octobre 2022.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le

Le directeur départemental des territoires,

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00002

AP SDMIS _DPOS_GPRÉV 2023 014-portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-007-E38300657- appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_014
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300657
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	10 m x 15 m (7) ⇔ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-007

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

↙

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00013

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 007--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°S-069-2023-001-E38300650-appartenant à la
société ALLIANCE CHAPITEAUX - 202 allée des
artisans - 01600 TREVOUX

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
 Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_007
 portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
 de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
 Préfète du Rhône
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Société ALLIANCE CHAPITEAUX
Adresse	202 allée des artisans – 01600 TRÉVOUX
N° ERP	E38300650
Classement	CTS/S
Descriptif	Structure itinérante modulaire par modules de 3 mètres RODER FRANCE 1000/229/411 Couverture : blanche en toile Entourage : blanc et cristal en toile
Dimensions	10 m x 24 m ⇔ 240 m ² environ
Numéro d'identification	CTS n°S-069-2023-001

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

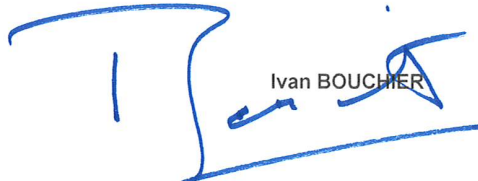
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00015

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 009--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-002-E38300652-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
 Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_009
 portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
 de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
 Préfète du Rhône
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300652
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇨ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇨ sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (2) ⇨ 75 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-002



Tél : 04 72 60 50 11
 Mèl : cts@sdmis.fr
 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

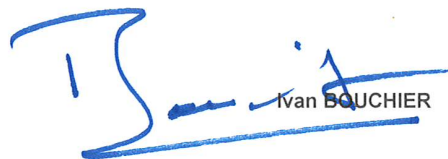
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00016

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 010--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-003-E38300653-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_010
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300653
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇨ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇨ sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (3) ⇨ 75 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-003

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00017

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 011--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-004-E38300654-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

 Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_011

 portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité

 de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfète du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300654
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇨ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇨ sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (4) ⇨ 75 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-004

Tél : 04 72 60 50 11

 Mèl : cts@sdmis.fr

 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03



Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

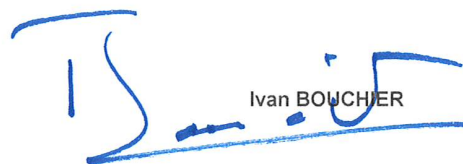
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00018

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 012--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-005-E38300655appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_012
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300655
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	10 m x 15 m (5) ⇔ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-005

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

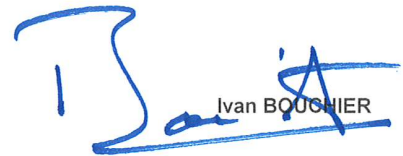
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00019

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 013--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-006-E38300656-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_013
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300656
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	10 m x 15 m (6) ⇔ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-006

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03



Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00003

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 015-portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-008-E38300658-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_015
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300658
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇨ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇨ sable
Dimensions	10 m x 15 m (8) ⇨ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-008

↵

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

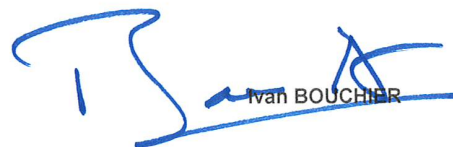
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00005

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 017--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-010-E38300660-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_017
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300660
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	10 m x 15 m (1) ⇔ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-010

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

4

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00007

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 019--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-012-E38300662-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_019
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300662
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	10 m x 15 m (2) ⇔ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-012



Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

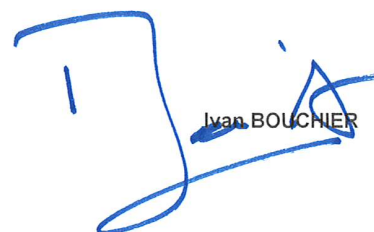
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Jvan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00008

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 020--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-013-E38300663-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
 Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_020
 portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
 de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300663
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	10 m x 15 m (3) ⇔ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-013

✍

Tél : 04 72 60 50 11
 Mél : cts@sdmis.fr
 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00010

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 022--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-015-E38300665-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_022
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300665
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ blanc Entourage : extérieur et intérieur ⇔ blanc
Dimensions	20 m x 10 m (DE1020) ⇔ 200 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-015



Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00011

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 023--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-016-E38300666-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_023
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300666
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	12 m x 8 m (DE0812(1)) ⇔ 96 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-016



Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

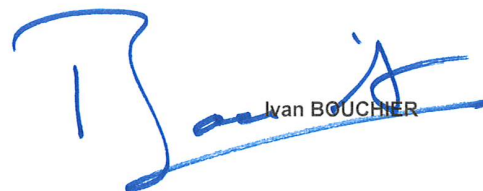
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00012

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV 2023 024--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-017-E38300667-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_024
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300667
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	12 m x 8 m (DE0812(2)) ⇔ 96 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-017

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

↩

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00014

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV2023 008--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-001-E38300651-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_008
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300651
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	10 m x 7,5 m (1) ⇔ 75 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-001

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

↵

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

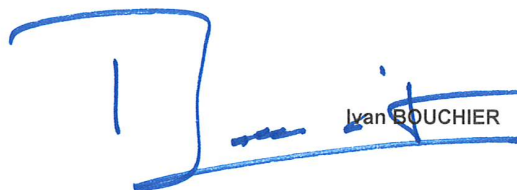
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00004

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV2023 016--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-009-E38300659-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_016
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300659
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	10 m x 15 m (9) ⇔ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-009

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

↩

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00006

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV2023 018--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-011-E38300661-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_018
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300661
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇒ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇒ sable
Dimensions	10 m x 15 m (4) ⇒ 150 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-011



Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

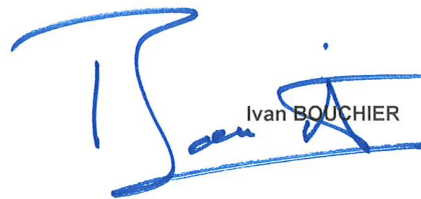
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-02-21-00009

AP SDMIS_DPOS_GPRÉV2023 021--portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-014-E38300664-appartenant à la
société Groupe SCE SINOTEC-Zone d'activités
des Gaulnes 555 rue Gustave Eiffel 69330
MEYZIEU

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_021
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 09 février 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes – 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300664
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de type toile tendue juxtaposable Couverture : extérieur et intérieur ⇔ sable Entourage : extérieur et intérieur ⇔ sable
Dimensions	20 m x 15 m (DE 15x20) ⇔ 300 m ²
Numéro d'identification	C-069-2023-014

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

45

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

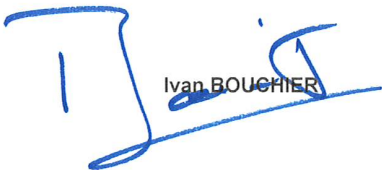
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Ivan BOUCHIER